

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 SEPTEMBRE 2022  
A 19 HEURES**

Le **SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A DIX-NEUF HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAINTE-HERMINE** sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

	Nombre de Conseillers Municipaux	
	- en exercice	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	30.08.2022	- présents 18
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	30.08.2022	- votants 22

Assistaient à la réunion :	<b>MM. BARRÉ, BAUDRY, BEAUFOR, BLANCHARD, BODET, BORGET, BRUNET, CHOUC, LUCAS, MENARD, MOIRE, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, POUPET, RINGEARD, TRICHEREAU, TRUTEAU</b>
Avaient remis procuration :	<b>Mme BORDAGE à M. BODET Mme CORNUAULT à M. BEAUFOR Mme GUINOT à Mme MENARD Mme PILLAUD à Mme POUPET</b>
Excusé :	<b>M. AUGEREAU</b>
Secrétaire de Séance :	<b>M. Loïc BODET</b>
Assistaient également :	<b>M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal M. Jean-Marc Désiré LUCAS, Correspondant OUEST FRANCE</b>

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la séance du 5 juillet 2022

**Organisation de la municipalité :**

1. *Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;*

**Affaires financières :**

2. *Convention avec la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL pour la gratification d'un stagiaire ;*
3. *Demandes de subvention au titre de la rénovation des façades ;*
4. *Convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif ;*
5. *Fixation du taux de la taxe d'aménagement ;*
6. *Opération Ecole et cinéma année scolaire 2021-2022 ;*
7. *Rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées : modification de l'attribution de compensation à la suite de la restitution de compétences ;*
8. *Avenants – travaux de l'espace culturel ;*

**Affaires règlementaires :**

9. *Modification du tableau des effectifs ;*
10. *Modification de la délibération n° 2021-05-08 du 4 mai 2021 des modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;*
11. *Délibération sur l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;*
12. *Procédure d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour la création d'une usine de fabrication d'isolant naturel par la CAVAC : Avis du conseil municipal requis ;*
13. *Adhésion à un groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;*

**Affaires foncières :**

14. *Cession de terrain – lotissement Les Coteaux du Magny II ;*
15. *Echange de parcelles pour l'acquisition d'une partie du canal du château ;*

**Informations diverses :**

16. *Maitrise d'œuvre : création d'une salle de danse gym et yoga ;*
17. *Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire.*

Le quorum étant atteint, **M. Philippe BARRÉ, Maire** demande à l'Assemblée de désigner son secrétaire de séance. M. Loïc BODET est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction. M. le Maire donne lecture des procurations.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur le compte rendu de la dernière réunion de conseil du 5 juillet 2022. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

<b>2022-09-01</b>	<b>CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDIS FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>
-------------------	--

La problématique du recrutement de pompiers volontaires dans les communes est prégnante et s'amplifie d'année en année. Aussi, dans la recherche d'un intérêt général commun, le SDIS de la Vendée et les collectivités locales mettent en place des dispositifs permettant de favoriser la disponibilité des pompiers volontaires et de fait rendre plus attractive cette vocation.

Ainsi, pour augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires et leur faciliter l'accès aux formations pendant les jours ouvrables, la convention proposée fixe les conditions dans lesquelles les pompiers volontaires du centre de secours de Sainte-Hermine peuvent bénéficier ponctuellement d'autorisations pour la prise en charge de leurs enfants au sein des accueils périscolaires de la commune. Les frais occasionnés, dans le cadre de cette convention, par l'utilisation de l'accueil périscolaire seront pris en charge par la commune de Sainte-Hermine.

Les annexes de la convention fixent nominativement les enfants concernés et le suivi des demandes.

M. le Maire demande au conseil de statuer sur cette proposition.

M. le Maire précise qu'au sein de la Commune une convention avec le SDIS a été faite pour 2 agents de la Commune ayant des facilités pour se rendre en intervention.

M. TRICHEREAU demande si la convention concerne l'ensemble des pompiers volontaires pour la commune et les communes environnantes et si toutes les communes sont sollicitées au niveau départemental. M. le Maire répond affirmativement et également pour les entreprises.

Mme POUPET rappelle l'engagement des pompiers volontaires et fait référence à l'accident de la route de ce weekend.

***Après lecture du projet de convention,***

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***Approuve cette convention avec le SDIS,***
- ***Prends acte de la prise en charge des frais de garde des enfants de sapeurs-pompiers de la caserne de Sainte-Hermine par la commune,***
- ***Autorise le Maire à signer ladite convention.***

<b>2022-09-02</b>	<b>CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL POUR LA GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE</b>
-------------------	---

Une stagiaire scolarisée en licence professionnelle animation sociale éducative culturelle et des loisirs va être accueillie en stage pendant 14 semaines durant la période du 19 septembre 2022 au 12 mai 2023.

Les 14 semaines seront réparties entre la Commune et la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL de la manière suivante : 210 h pour la Commune et 260 h pour la Communauté de Communes soit 470 h pour la durée du stage.

Etant donné qu'un seul employeur peut être désigné dans la convention de stage, ce sera la Commune de SAINTE-HERMINE qui va être l'employeur et qui versera la gratification de stage à la stagiaire (obligatoire pour une durée supérieure à 2 mois). Le montant horaire actuel est de 3.90 € soit une gratification de 1 833 € versée par la Commune.

Une convention entre la Commune et la Communauté de Communes permettra le remboursement de la Communauté de Communes d'une partie de la gratification de stage correspondant au nombre d'heures réalisées à la Communauté de Communes.

Le montant du remboursement s'élève à 1 014 € (260 h x 3.90 €) sous réserve d'une éventuelle augmentation du taux horaire à compter de janvier 2023.

M. le Maire demande au conseil de statuer sur cette proposition.

M. TRICHEREAU demande si la stagiaire fera son stage au centre de loisirs. M. le Maire répond affirmativement.

***L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- *Décide qu'une convention soit passée entre la Commune et la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL pour la gratification d'un stagiaire de l'enseignement intervenant dans les deux structures ;*
- *Fixe le montant horaire de la gratification à 3.90 € l'heure sous réserve d'une éventuelle augmentation à compter de janvier 2023 ;*
- *Dit que la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL remboursera la Commune de SAINTE-HERMINE d'une partie de la gratification du stagiaire à hauteur de 1 014 € sous réserve d'une éventuelle modification du taux horaire à compter de janvier 2023.*

**2022-09-03 PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES : PROPOSITION DE DOSSIERS**

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 28 janvier 2015 portant création d'un programme d'aide au ravalement des façades dans le centre-bourg historique. Ce programme s'inscrivant dans le cadre de l'embellissement du centre bourg et du renforcement de son attractivité. Ce programme concourt également dans la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre la déprise du centre-bourg.

Après avoir rappelé les règles fixées, il est présenté deux propositions éligibles au programme. Conformément à la délibération du 28 janvier, il est stipulé que l'accord de subvention sera décidé par l'assemblée délibérante.

Il est présenté la demande de M. Steven MARSAULT pour un immeuble en centre bourg historique 1, Place Bujeaud dont il est propriétaire. Il est prévu la réalisation de travaux de peinture d'environ 396 m<sup>2</sup> pour un montant total de travaux de 15 054.44 € TTC (uniquement travaux subventionnables). La subvention est équivalente à 20 % des travaux mais ne peut excéder 900 €. Il est donc proposé d'attribuer une aide financière de 900 €.

D'autre part, Il est présenté la demande de M. Gaëtan NICOL pour un immeuble en centre bourg historique 6, rue Georges Clemenceau dont il est propriétaire. Il est prévu la réalisation de travaux de piquetage et ré enduisage d'environ 90 m<sup>2</sup> pour un montant total de travaux de 9 460.00 € TTC (uniquement travaux subventionnables). La subvention est équivalente à 30 % des travaux mais ne peut excéder 2 000 €. Il est donc proposé d'attribuer une aide financière de 2 000 €.

M. le Maire rappelle que ce programme, à ce jour, a permis la réalisation de 24 chantiers pour un montant de subvention de 26 950.71 € (sans compter ceux de cette délibération).

*Compte tenu de l'inscription au BP 2022 des crédits nécessaires,  
Considérant l'emplacement de l'habitation dans la zone UA du POS,  
Considérant que les dossiers remplissent les conditions déterminées dans le règlement initial,  
Sous réserve des autorisations d'urbanisme (déclaration de travaux),  
Sous réserve de la production des justificatifs de dépenses,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Autorise M. le Maire à mandater une subvention au profit de M. Steven MARSAULT pour son immeuble Place Bujeaud pour un montant de 900 €.*
- *Autorise M. le Maire à mandater une subvention au profit de M. Gaëtan NICOL pour son immeuble Rue Georges Clemenceau pour un montant de 2 000 €.*

**2022-09-04 FACTURATION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2016, Vendée Eau a décidé de mettre en place de nouvelles dispositions pour clarifier les modalités et uniformiser en Vendée la gestion de l'ensemble du cycle de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Une convention liant la collectivité compétente en assainissement, son délégataire, Vendée Eau et le délégataire en eau potable avait été mise en place sur les communes de Vendée concernées. Elle concernait la facturation de la redevance assainissement collectif, le recouvrement des factures et la gestion des usagers ; cette convention est identique pour toutes les collectivités et le tarif de la prestation est unique et d'un montant inférieur à celui pratiqué par les délégataires.

Cette convention d'une durée de 5 ans arrive à son terme et il convient de la renouveler. Pour Sainte Hermine, il convient de passer une nouvelle convention entre d'une part Vendée Eau et SAUR et d'autre part en la commune et la SUEZ.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette demande.

*Considérant la nécessité de rationaliser les frais de facturation concernant l'eau potable et l'assainissement collectif sur le département,*

*Considérant le principe d'égalité d'accès aux marchés de délégation de services publics,*

*Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,*

- *demande à Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable*
  
- *approuve la convention à intervenir entre, d'une part, Vendée Eau et SAUR, son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable sur la commune de Sainte Hermine, et d'autre part, la commune de Sainte Hermine et SUEZ, son délégataire pour l'exploitation de l'assainissement collectif, pour définir les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :*
  - *prise d'effet pour l'exercice 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, correspondant à l'échéance du contrat en vigueur à la signature de la présente convention (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier,,*
  - *les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),*
  - *les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,*
  - *la convention définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif et les modalités applicables en cas de retard de reversement,*
  - *la participation financière du Service de l'assainissement collectif pour le prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur 2020) révisable annuellement à Janvier N suivant la formule de révision contractuelle.*
  
- *autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention ;*
  
- *autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.*

<b>2022-09-05 TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023</b>
--

La taxe d'aménagement a remplacé en 2012 la taxe locale d'équipement. Son assiette est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction, et ce quelle que soit le type de construction (la valeur taxable ne varie donc plus en fonction de la catégorie des immeubles). Toutefois, un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de certaines constructions et notamment sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation...

En 2011, le conseil municipal avait décidé d'appliquer le taux de base de 1% et fixé des exonérations pour une durée de 3 ans conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants. En 2014, le conseil municipal a décidé de pérenniser ce dispositif conformément à la loi.

Les modalités de calcul étant figées (la valeur de base n'est jamais modifiée) et considérant les taux appliqués dans les communes de même strate au sein de la communauté de communes, il est proposé d'appliquer un taux de 2%. Pour information, pour une habitation de 120 m<sup>2</sup> habitable, cela correspond à une augmentation de 500 € environ dont le financement est prévu dans le projet global de construction le plus souvent.

D'autre part, l'évolution de la législation oblige désormais les communes à reverser une part de leur TA au profit des communautés de communes lorsque la perception de celle-ci est en lien avec un équipement et/ou une compétence intercommunale.

Il est rappelé que le taux doit être compris entre 1 et 5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

M. TRICHEREAU demande des explications sur le forfait. M. le Maire reprend l'exemple de la maison de 120 m<sup>2</sup> et précise que le forfait reste le même pour toutes les maisons des communes de France sauf pour la région parisienne. Le taux est de 1,5 s'appliquant sur le forfait de base. Un simulateur peut être fait en mettant comme critère « résidence principale » ou « résidence secondaire » et le nombre de m<sup>2</sup> de la maison.

M. TRICHEREAU note que l'augmentation représente un coût pour la personne souhaitant vouloir construire une maison. Est-ce que cela ne va pas dissuader de devenir propriétaire ?

M. PASCREAU et M. le Maire évoquent plus particulièrement les coûts de la construction qui peuvent peser dans le budget des ménages mais que l'augmentation de la taxe d'aménagement (environ 500 € de plus) ne pourra pas dissuader le propriétaire du terrain de construire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

**1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;**

**2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**

- **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

**1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface ;**

**2° Les locaux à usage industriel et artisanaux et leurs annexes pour 50 % de leur surface.**

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14, la présente délibération sera valable pour une durée de un an reconductible tacitement au premier janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

### **2022-09-06 OPERATION ECOLE ET CINEMA – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis plusieurs années la Commune participe financièrement à l'opération "Ecole et Cinéma". Il s'agit d'une action culturelle permettant aux scolaires d'avoir accès à 4 films.

La Commune prend en charge pour l'année scolaire 2021-2022, 1.50 € par place soit pour 741 places (177 entrées en 2020-2021), un total de 1 111.50 € (265.50 € en 2020-2021). La Communauté de Communes prend en charge une partie des transports des enfants.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité,**

- **de prendre en charge l'opération Ecole et Cinéma,**
- **de verser une contribution de 1 111.50 € au Cinéma "Le Tigre" pour cette action et d'individualiser les crédits en conséquence à l'article 6188 du BP 2022.**

### **2022-09-07 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2022-1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 6 juillet 2022 ;

Par courrier électronique reçu le 11 juillet 2022, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l'année 2022, adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 6 juillet dernier.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Approbation du règlement intérieur de la CLECT ;
- Évaluation des charges liées aux restitutions de compétences suivantes :
  - « Conservatoire de La Négrette »
  - « Aménagement, entretien et gestion de la zone du Marillet située à Bellenoue »
  - « Lutte contre les moustiques dans les communes désignées par arrêté préfectoral »
  - « Création et gestion d'une fourrière animale »
  - « Sécurité incendie : entretien et remplacement des bouches et poteaux incendie » (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022).

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 6 juillet dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l'année 2022.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

M. le Maire soumet le rapport 2022-1 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

M. TRICHEREAU évoque la base de référence des poteaux incendie d'un montant de 109 925 € et précise que la Communauté de Communes a mandaté une entreprise pour remettre en état les 1 456 bornes incendie.

M. le Maire évoque qu'il s'agit plutôt d'un état des lieux qu'une remise en état.

*L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **Accepte le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 6 juillet 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.**

<b>2022-09-08</b>	<b>AVENANTS – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CULTUREL</b>
-------------------	--

M. le Maire informe le conseil municipal de l'état d'avancement des travaux pour l'aménagement d'un espace culturel - bibliothèque.

Vu la délibération du 2 février 2021 portant validation du marché de travaux,

Considérant l'évolution des travaux qui doivent se terminer à la fin 2022,

Il est proposé de valider les avenants suivants :

**LOT n° 3 :**

Compte tenu de l'évolution des travaux à effectuer par le titulaire du lot n° 3 Charpente, menuiseries intérieures l'entreprise Michel MATHE propose un avenant validé par le maître d'œuvre FRENESIS, est le suivant :

<b>Proposition Avenant 2</b>	- 931.28 € HT	- 1117.54 € TTC	TVA 20 %
<b>Marché initial</b>	21 678.94 € HT	26 014.73 € TTC	TVA 20 %
<b>Lot 3 après avenants 1 et 2</b>	26 618.65 € HT	31 942.38 € TTC	TVA 20 %

Il est précisé que le pourcentage d'écart de l'ensemble des avenants par rapport au marché initial est inférieur aux obligations fixées dans le Code de la Commande Publique.

**LOT n° 8 :**

Compte tenu de l'évolution des travaux à effectuer par le titulaire du lot n° 8 Peinture, l'entreprise BOCQUIER EURL propose un avenant validé par le maître d'œuvre FRENESIS, est le suivant :

<b>Proposition Avenant 1</b>	264.00 € HT	316.80 € TTC	TVA 20 %
<b>Marché initial</b>	18 416.62 € HT	22 099.94 € TTC	TVA 20 %
<b>Lot 8 après avenant 1</b>	18 680.62 € HT	22 416.74 € TTC	TVA 20 %

Il est précisé que le pourcentage d'écart de l'ensemble des avenants par rapport au marché initial est inférieur aux obligations fixées dans le Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Commande publique,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur cette proposition.

*L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Approuve l'avenant n° 2 au lot 3 Charpente et menuiseries intérieures dans le cadre des travaux d'aménagement de l'espace culturel d'un montant de – 931.28 € HT au profit de l'entreprise Michel MATHE ;*
- *Approuve l'avenant n° 1 au lot 8 Peinture, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'espace culturel d'un montant de 264.00 € HT au profit de l'entreprise BOCQUIER EURL ;*
- *Autorise M. le Maire à signer les avenants du lot 3 et du lot 8 ;*
- *Prend acte de l'inscription des crédits au BP 2022.*

**2022-09-09 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Directeur des Services Techniques dont le grade était Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe est parti de la collectivité au 20 septembre 2021. Une réorganisation interne du service technique a été effectuée. Dans le cadre du développement stratégique de la Commune, M. le Maire propose à compter du 1<sup>er</sup> octobre le recrutement d'un agent chargé de la prévention, la sécurité des bâtiments communaux et l'assistance dans l'élaboration des cahiers des charges de marchés à procédure adaptée dans le cadre du suivi des dossiers techniques.

A la suite d'entretiens d'embauche, M. le Maire précise qu'un candidat a été retenu et dispose du grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

M. le Maire propose de supprimer le poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'agent parti par voie de mutation (35 heures/semaine) et de créer un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe pour l'agent recruté (35 heures/semaine).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales octroyant au Conseil Municipal le pouvoir de création des postes, M. le Maire propose que les postes figurant à la nomenclature actuelle soient transformés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 :**

<i>Ancien poste</i>		<i>Nouveau poste</i>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<i>Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe (35 heures/semaine)</i>	-1	<i>Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe (35 heures/semaine)</i>	+1

M. le Maire soumet cette affaire au Conseil.

Mme POUPET demande si la personne aura un bureau à la Mairie ou aux services techniques. M. le Maire répond à la Mairie pour assister le Directeur Général des Services. Mme POUPET s'interroge sur le nombre suffisant de bureaux à la Mairie. M. le Maire précise que cela a été étudié et que chacun travaillera dans des conditions correctes.

M. TRICHEREAU s'interroge sur la responsabilité vis-à-vis des dossiers compte tenu du recrutement. M. le Maire précise que la responsabilité s'applique automatiquement envers le Maire. M. le Maire évoque ensuite son mode de fonctionnement vis-à-vis des recrutements et le suivi budgétaire de la masse salariale.

M. le Maire expose le fait que lorsque les démarches administratives sont effectuées en règle, la charge de responsabilité s'avère moindre pour le Maire. Il rappelle que toute modification liée à des travaux dans un ERP nécessite un dépôt de dossiers (plans, notices...) justifiant une compétence.

*L'Assemblée, après en avoir délibéré,*

**PAR 21 VOIX POUR (dont 4 procurations)**

**PAR 1 ABSTENTION (Mme LUCAS)**

- **Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de supprimer le poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe (35 heures) et de créer un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe (35 heures),**
- **Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel à compter de cette date,**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.**

<b>2022-09-10    MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021-05-08 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>
--

M. GAUDIN, DGS sort de la salle de réunion étant concerné pour cette question.

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2021 ;*

*M. le Maire rappelle la délibération n° 2021-05-08 précisant les modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.*

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : attestation signée du Maire précisant le détail des jours et heures des agents concernés.

**Le Maire, propose à l'Assemblée :**

De compléter les cadres d'emplois et grades visant à déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires (jours de la semaine et jours fériés) :

**BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires (jours de la semaine et jours fériés) peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du



14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (jours de la semaine et jours fériés).

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe
Sportive	Educateur Sportif A.P.S Educateur Sportif Principal 2 <sup>ème</sup> classe Educateur Sportif Principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Territorial Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique	Adjoint technique territorial Adjoint technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe

### MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) *Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (jours de la semaine et jours fériés),*
- 2) *Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,*
- 3) *Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,*
- 4) *Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.*

<b>2022-09-11 INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIES</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel du service administratif, technique, animation et sportive (tous grades confondus) peut effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés dont le montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *décide qu'à compter du 1er octobre 2022 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au service administratif, technique, animation et/ou sportive (tous grades confondus) percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés (montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1993 : 0.74 € par heure effective de travail),*
- *Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

<b>2022-09-12 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET CAVAC SUR LE VENDEOPOLE</b>
---

Dans le cadre d'une procédure d'Installation classée pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une consultation du public a eu lieu du lundi 8 août au 3 septembre 2022 inclus concernant le projet de création d'une usine de fabrication d'isolant naturel dans le parc d'activité Vendée Atlantique sur la commune de Sainte-Hermine par la CAVAC. Le conseil municipal en a été informé le 12 juillet par courriel. D'autre part, la publication légale a été réalisée dès le 18 juillet et relayée sur les outils de communication de la commune.

Conformément à la législation le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur la base de la note explicative envoyée avec la convocation au conseil.

M. le Maire demande au conseil de statuer sur cette proposition.

Après lecture de la notice explicative de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Emet un avis favorable à la réalisation d'une usine de fabrication d'isolant naturel par la CAVAC dans le parc d'activité Vendée-Atlantique.*

**2022-09-13 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2

Vu le Code de la Commande Publique ; et particulièrement ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

**Considérant** que le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**Considérant** qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

**Considérant** qu'afin de répondre à leurs obligations, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et les communes intéressées, souhaitent lancer un marché public pour la réalisation de l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;

**Rappel des faits :**

M. le Maire rappelle que suite à la restitution aux communes de la compétence « entretien et réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie » au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral qui a encore à sa charge l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie situé dans les zones d'activités économiques, souhaite constituer un groupement de commandes dédié à l'entretien et la réparation de ce matériel.

M. le Maire poursuit en précisant en précisant que ce groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, d'uniformiser l'entretien et de rationaliser les coûts.

M. le Maire indique que ce groupement est constitué de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre en ce qui concerne l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. En cas de procédure formalisée, la Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

A ce titre, la Communauté de Communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection du contractant ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ✓ ***D'ADHERER au groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;***
- ✓ ***D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commande « Entretien et réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie » ;***
- ✓ ***D'APPROUVER le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;***
- ✓ ***D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.***

**2022-09-14      CESSION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY  
II : LOT 37**

Vu la délibération du 10 janvier 2018 portant création d'un budget annexe « lotissement d'habitation Les Coteaux du Magny II »

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2019, autorisant la Commune de SAINTE-HERMINE à créer un lotissement,  
Vu l'avis du Domaine du 25 novembre 2019,

Vu la délibération du 11 décembre 2019 fixant le prix de vente des lots du lotissement Les Coteaux du Magny II conformément à l'avis du Domaine à 54 € TTC le m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté n° PA 085 223 18 F0002 du 13 novembre 2020 autorisant de différer des travaux de finition et autorisant la vente des lots par anticipation,

Considérant la demande de M. Gaëtan POTIER et Mme Jennifer AUVRAY concernant la réservation du lot n° 37 d'une surface totale de 471 m<sup>2</sup>,

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition de vente du lot n° 37 au profit M. Gaëtan POTIER et Mme Jennifer AUVRAY.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve la vente du lot n° 37 d'une surface de 471 m<sup>2</sup> au prix fixé par la délibération du 11 décembre 2019 à M. Gaëtan POTIER et Mme Jennifer AUVRAY ;**
- **Autorise M. le Maire à signer les actes à venir ;**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

**2022-09-15      ECHANGE DE PARCELLES POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CANAL  
DU CHÂTEAU ET DROIT D'USAGE**

M. le Maire informe le conseil que depuis plusieurs mois des contacts ont été pris avec le propriétaire du château pour la réalisation de l'entretien du canal en particulier lorsque celui-ci longe le parc public des près de la Smagne. La commune a fait savoir qu'elle était prête à participer à l'entretien du canal afin d'améliorer la qualité de cette coulée verte remarquable et mettre en place un cheminement en lien avec le parc Gaborit.

Après négociation, il est envisageable de procéder à un échange de parcelles afin que la commune devienne propriétaire de la partie aval du canal (après le pont) et bénéficie d'un droit d'entretien de la partie amont (entre le pont et les Planches) En échange, la commune céderait la parcelle AC 105. Après consultation du Domaine (obligatoire pour les communes de plus de 2000 habitants et pour toute cession de patrimoine appartenant à la commune), la parcelle AC 105 est estimée à 3 452 € (avis du 24 août 2022). Le propriétaire des parcelles du canal (AC 124, AC 542 et partiellement AC 540) souhaite les céder au même prix, sans soulte.

La commune prend en charge les frais du notaire : 1 000 € TTC augmentés des taxes diverses : 850 € TTC.

a) Echange

a. Au profit de la commune :

1. L'intégralité des parcelles AC 542 et AC 124
2. Partiellement, la parcelle AC 540 soit du droit sud de la passerelle (limite sud de la parcelle AC 122) jusqu'aux parcelles AC 140, AC 142 et AC 143, en ce compris l'écluse mitoyenne des parcelles AC 99 et AC 143

b. Au profit de M. de LA TASTE, l'intégralité de la parcelle AC 105

b) Mise à disposition au profit de la commune

a. Parcelles mise à disposition

1. La partie non échangée de la parcelle 540 (en ce compris la passerelle)
2. Les parcelles AC 103, AC 110
3. La parcelle AC 471 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle AC 104
- 4.

b. Caractéristique de la mise à disposition

1. La mise à disposition est au seul profit de la commune
2. Sa durée est de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties peut y mettre fin sous un délai de préavis de 3 mois. Toute période commencée ne peut être interrompue.
3. La mise à disposition est gratuite pour la commune, cette dernière prend en charge tous les frais engendrés et nécessaires à cette la mise à disposition
4. La commune entre en jouissance sans état des lieux préalable.

## 5. Conditions particulières de la mise à disposition

1. A la charge de la commune

- a. Elle usera des biens prêtés conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien notamment, spécifiquement quant aux nuisances sonores ;
- b. Elle veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ;
- c. Spécifiquement
  - i. Elle s'engage à informer préalablement mais sans formalisme spécifique le propriétaire des décisions prises quant aux biens,
  - ii. Pour la passerelle, elle en interdira l'accès et l'usage à tout véhicule à moteur de quelque cylindrée qu'elle soit, excepté - et pour des besoins spécifiques exclusivement - les véhicules techniques et d'assistance,
  - iii. Elle s'engage à ne pas construire de voie carrossable supplémentaire sur les biens mis à disposition ;
- d. Elle entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses y relatives qu'elle pourrait se trouver obligée de faire ;
- e. Elle effectuera toutes les démarches administratives correspondant à la mise à disposition et à l'usage du bien et supportera tous les frais, charges et débours y relatifs ;
- f. Au dénouement du contrat, elle rendra les biens au propriétaire sans aucune indemnité à verser au propriétaire quel qu'en soit l'origine.

2. A la charge du propriétaire

- a. Il s'interdit d'entraver toute décision engagée par la commune tant que cette action ne modifie pas substantiellement ou porte atteinte à l'intégrité des biens mis à disposition ;
- b. Il accorde à la commune, si nécessité,
  - i. Sur son propre terrain, un droit d'accès ponctuel pour réaliser l'entretien des biens ;
  - ii. Un droit d'intervention immédiat en cas de survenance de danger putatif dans l'usage du bien.

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques reprenant le CGCT,*

*Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,*

*Vu l'avis du Domaine du 24 Août 2022,*

*Considérant l'intérêt général dans cet échange permettant l'entretien du canal du château,*

Mme CHOUC demande si l'entretien du canal relève de la Commune. M. le Maire précise l'importance de la commune à redevenir propriétaire de l'intégralité du canal mais qu'une négociation a abouti à avoir une partie du canal entretenu et les Prés de la Smagne.

Mme CHOUC rappelle la loi vis-à-vis de l'obligation au propriétaire d'entretenir le canal. Elle trouve dommage pour le bien commun que les personnes ne prennent pas leurs responsabilités et que c'est à la Commune d'entretenir le canal à la place du propriétaire actuel.

M. le Maire précise s'être renseigné et déclare que l'on ne peut pas obliger le propriétaire d'un canal à le remettre en état.

Mme LUCAS trouve une opportunité sur le fait que le canal puisse être entretenu au lieu d'un canal non entretenu.

M. TRICHEREAU évoque la parcelle 105 représentant 11 506 m<sup>2</sup> et les parcelles rétrocédées bien inférieures à cette surface. Il précise que vis-à-vis de la concession faite par la Commune, le propriétaire agrandit son territoire à moindres frais et fait part de la charge de travail considérable pour les services techniques pour l'entretien. M. le Maire souligne que l'entretien se fera par une entreprise.

M. BEAUFOUR précise que la cession de la parcelle AC 105 par la Commune au propriétaire s'avère être une parcelle marécageuse et fait remarquer le non accès à cette parcelle par l'extérieur. De plus, la superficie du canal n'est pas trop importante (environ 50 m<sup>2</sup>) et l'entretien pourra être fait et perduré dans le temps.

Mme CHOUC demande les raisons du propriétaire pour ne pas céder à la commune l'intégralité du canal.

M. BORGET précise que durant la négociation le propriétaire souhaitait une parcelle vis-à-vis de l'implantation de l'origine du château et que la Commune souhaitait une partie du canal pour y faire l'entretien.

M. le Maire rappelle l'importance d'avoir une partie du canal pour l'accès à la passerelle de la Place de l'Eglise vers les Prés de la Smagne. Il rappelle un accord oral pour la passerelle mais aucun acte notarié écrit donc juridiquement le propriétaire aurait pu refuser l'accès à la passerelle.

M. PELLETIER dit que souvent l'histoire répare les injustices.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

***PAR 21 VOIX POUR (dont 4 procurations) et 1 CONTRE (M. TRICHEREAU)***

- **Approuve l'échange de parcelles proposé dans cet accord :**
  - Approuve la cession de la parcelle AC 105 ;
  - Approuve l'acquisition des parcelles AC 124, AC 542 et partiellement AC 540 (au droit de la passerelle) ;
- **Approuve la prise en charge par la commune des frais de notaire et des taxes diverses pour un montant total de 1 850 € TTC ;**
- **Approuve les conditions de mise à disposition au profit de la commune des parcelles AC 103, AC 10, une partie des parcelles AC 471 et AC 540,**
- **Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.**

**MAITRISE D'ŒUVRE : CREATION D'UNE SALLE DE DANSE GYM ET YOGA**

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération mais une information au conseil municipal.

M. PASCREAU précise un lancement d'appel d'ouvrage le 12 mai dernier avec comme critères : 60 % pour la note financière et 40 % pour la partie technique. L'analyse des 50 offres a été faite le 10 juin. Voici le tableau de l'analyse :

TOTAL	Prix	Technique	Note finale	Classement
DGA	60,0	38,00	98,00	1
Gk	38,3	36,00	74,25	5
Set Archi	56,3	40,00	96,25	2
LBLF ARCHI	59,3	36,00	95,25	3
DURAND ARCHI	45,8	36,00	81,75	4

C'est l'entreprise DGA des HERBIERS qui a été retenue avec des références sur des chantiers effectués.



**DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A M. LE MAIRE**

**COMMANDE PUBLIQUE**

N° de l'arrêté	Date	Nature	Attributaire du Marché	Montant
MAR2022_28	11.07.2022	Diagnostic architectural et sanitaire intérieurs Eglise Notre Dame	PERICOLO PIERLUIGI 42 quai Magellan 44000 NANTES mandataire du groupement conjoint	15 300.00 € TTC (12 750.00 € HT)

**BAUX**

N° de l'arrêté	Date	Nature	Attributaire du Marché	Montant
BAIL2022_04	28.06.2022	Convention mise à disposition partie immeuble place de la Gare Routière	JUST'A TEMPS	Gratuit



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022**

2022-09-01	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDIS FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
2022-09-02	CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL POUR LA GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE
2022-09-03	PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES : PROPOSITION DE DOSSIERS
2022-09-04	FACTURATION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
2022-09-05	TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2023
2022-09-06	OPERATION ECOLE ET CINEMA – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022
2022-09-07	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU TITRE DE L'ANNEE 2022
2022-09-08	AVENANTS – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE CULTUREL
2022-09-09	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
2022-09-10	MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021-05-08 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
2022-09-11	INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIÉS
2022-09-12	INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET CAVAC SUR LE VENDEOPOLE
2022-09-13	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – AUTORISATION DE SIGNATURE
2022-09-14	CESSION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY II : LOT 37
2022-09-15	ECHANGE DE PARCELLES POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CANAL DU CHÂTEAU ET DROIT D'USAGE

**Le Maire,  
Philippe BARRÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Loïc BODET**



